

Arrêt

« CET ARRÊT A ÉTÉ CORRIGÉ PAR L'ARRÊT N° 348718 du 18/06/2026 »

**n° 348 574 du 11 juin 2026
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DOYEN
Rue aux Laines 10
1000 BRUXELLES**

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 2026 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 janvier 2026.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif

Vu l'ordonnance du 16 mars 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 mars 2026.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2026.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me N. BOHLALA *loco* Me M. DOYEN, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée demande irrecevable (demande ultérieure), prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise et d'origine ethnique fulero, vous êtes de religion musulmane et n'avez aucune affiliation politique ou associative.

Vous avez introduit une première demande de protection internationale, le 10 novembre 2022. A l'appui de laquelle vous déclarez être née à Sange Kibogoye (Sud-Kivu - République démocratique du Congo) et y avoir vécu avec l'ensemble des membres de votre famille. Vous êtes victime à plusieurs reprises d'attaques de la part des maï maï et êtes également abusée sexuellement par ceux-ci. En 2011, vous prenez alors la fuite vers le Burundi où vous arrivez avec une seule de vos sœurs. Après avoir été reconnue comme réfugiée, vous poursuivez votre route vers l'Ouganda afin d'y rechercher les autres membre de votre famille. Vous arrivez dans ce pays vers la fin 2011/début 2012. Sur place, toujours accompagnée de votre sœur [S.], vous commencez à vivre dans la rue. Après environ 1 ou 2 années, vous êtes incarcérée pendant une journée et perdez de vue votre sœur [S.]. Peu de temps après, vous rencontrez un homme qui vous propose son aide en échange de faveurs sexuelles. Le 11 août 2017, vous donnez naissance à votre fille en Ouganda. En 2017, accompagnée de votre fille, vous partez vous installer à Bujumbura (Burundi), chez une dame pour laquelle vous travaillez. En 2018, cette dame et vous-même, êtes victime d'une agression par des inconnus. En 2022, grâce à l'aide d'une connaissance, vous quittez le pays. Le 21 septembre 2022, accompagnée de votre fille, et munie de documents, vous embarquez à bord d'un vol à destination de la Serbie. Sur place, vous retrouvez plusieurs membres de votre famille avec lesquels vous rejoignez la Belgique où vous arrivez, le 9 novembre 2022.

Le 27 décembre 2023, le Commissariat général a pris, à votre égard et à l'égard des autres membres de famille, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire ; ni vos propos, ni les documents déposés n'ayant permis de rendre crédible les faits relatés. Vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après, le Conseil), lequel dans son arrêt n°317 581 du 28 novembre 2024, a confirmé la décision prise par le Commissariat général. Vous n'avez pas introduit de recours contre cet arrêt.

Vous n'avez pas quitté le territoire belge, et le 2 janvier 2025, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous réitérez vos craintes envers la République démocratique du Congo. Vous déclarez également craindre la personne qui s'en est pris à votre sœur, laquelle cherche désormais à récupérer l'enfant issu de ces violences sexuelles. En outre, vous indiquez que votre petit ami au Burundi est membre d'un parti d'opposition (Congrès national pour la liberté, ci-après CNL), et des descentes ont eu lieu à votre domicile par les autorités et des Imbonerakure afin de le rechercher. Vous déposez plusieurs documents pour attester de cette situation d'insécurité au Burundi, où vit encore votre mère.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général avait constaté dans votre chef certains besoins procéduraux spéciaux. Il ressortait en effet de votre dossier administratif que vous présentiez une certaine vulnérabilité. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien vous avaient été accordées, sous la forme d'un entretien personnel par une interprète (comme vous l'aviez demandé préalablement à l'Office des étrangers) et un officier de protection féminin ayant une expertise utile dans l'entretien des personnes vulnérables. Sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on constate qu'aucun élément concret ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite concernant d'éventuels besoins procéduraux spéciaux reste pleinement valable et a été prise en compte dans le cadre de la procédure actuelle. Il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande de protection internationale s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de

réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile n'avaient pas été considérés comme établis. A sa suite, le Conseil a également estimé que les motifs invoqués dans votre décision et celles de votre frère et sœur, étaient conformes au dossier administratif. Il concluait que vos déclarations et les documents n'étaient pas, au vu des griefs soulevés dans les décisions, de nature à convaincre la réalité des faits vécus, et en particulier que vous seriez originaires de la ville de Sange en République démocratique du Congo et que vous y auriez rencontré des problèmes.

Il ressort donc de ce constat que vous n'avez nullement convaincu les instances d'asile, ni de votre origine, ni de votre parcours, ni partant des problèmes invoqués pour vous et pour votre fille, laissant, de ce fait, les instances d'asile dans l'ignorance aussi bien de votre parcours que de la situation qui était la vôtre avant votre arrivée sur le territoire belge.

Or, ni vos déclarations, ni les documents déposés ne constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

D'emblée soulevons, le caractère tardif du dépôt de ces éléments puisque vous déclarez n'avoir pu les déposer précédemment car vous n'étiez pas en contact avec votre mère, laquelle vous a envoyé ceux-ci (Déclaration demande ultérieure, point 17). Or, dans le cadre de votre première demande de protection internationale, vous assuriez être toujours en contact avec votre mère (voir NEP 1ère DPI, pp.10/11).

S'agissant de vos déclarations (Déclaration demande ultérieure, points 19 à 23) ainsi que votre demande écrite de réexamen (Document 1), vous faites état de problèmes au Burundi, que ce soit avec l'auteur des violences commises sur votre sœur, qui est membre du parti au pouvoir ou en raison des activités politiques de votre petit ami, qui est dans un parti d'opposition. Toutefois, non seulement vos propos sont purement déclaratifs, mais en outre, ceux-ci concernent le Burundi alors que vous continuez à vous déclarer citoyenne congolaise.

Quant à votre état psychologique et aux craintes que vous invoquez suite aux violences sexuelles que vous dites avoir subies (Document 1), soulevons que votre situation de vulnérabilité psychologique avait été prise en compte dans le cadre de votre première demande, comme le rappelle d'ailleurs le Conseil dans son arrêt.

En ce qui concerne, le témoignage de votre mère (Document 2), relevons qu'il s'agit d'un document privé - ce qui en limite la valeur probante, le Commissariat général étant dans l'impossibilité de s'assurer tant de sa provenance que de sa fiabilité. Qui plus est, sa formulation vague et générale, ne permet nullement de restaurer la crédibilité défailante de vos précédentes déclarations, puisque ce témoignage concerne principalement des faits vécus par votre mère au Burundi, qui aurait eu la visite de plusieurs membres des autorités à la recherche du fils de votre sœur. Ce courrier ne fournit aucun élément quant à vos origines ou situation personnelle avant votre arrivée sur le territoire belge. Ce courrier ne constitue nullement un nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

En ce qui concerne la preuve d'enregistrement du HCR (Document 3), notons qu'un document similaire avait déjà été analysé dans le cadre de votre première demande de protection internationale. Au surplus, relevons que le document que vous déposez désormais a été émis le 18/12/2024, il est donc postérieur à votre départ du pays, ce qui continue de mettre à mal sa valeur probante : ce document ne pouvant aucunement attester de votre enregistrement (ni celui de votre fille) par les services du HCR ou de l'ONPRA au Burundi.

La convocation déposée (Document 4) vous invite à vous présenter au poste de police de Buja (Burundi), mais aucun motif ne figure sur ce document, aucune lien ne peut donc être établi entre ce document et les faits que vous relatés. Ce document émanant des autorités burundaises ne peut, par ailleurs, rétablir la crédibilité de vos propos quant à vos origines ou votre parcours avant votre arrivée en Belgique.

L'acte de naissance déposé (Document 5) ne saurait attester l'identité et la nationalité d'une personne. Si ce type de pièce est susceptible d'établir l'existence d'un individu et, éventuellement, une filiation, il ne s'agit nullement d'un document d'identité – il ne comporte d'ailleurs aucune photographie : rien n'indique que celui qui s'en prévaut est bien la personne dont le nom figure sur ce document. En

L'espèce, il comporte en outre une importante invraisemblance, la naissance n'ayant été déclarée que trente ans après l'événement. Soulevons, en outre, que vous déclarez n'avoir plus aucun contact avec des personnes au Congo (Déclaration demande ultérieure, point 22), ce qui continue de mettre à mal l'authenticité de ce document, la personne ayant demandé ce document étant un national congolais vivant dans ce pays. Finalement, soulevons l'importance de la corruption au Congo, phénomène omniprésent qui touche l'ensemble des domaines (voir <https://freedomhouse.org/country/republiccongo/freedom-world/2025> et information objective jointe au dossier administratif).

L'enveloppe DHL (Document 6) atteste de l'envoi de courrier depuis le Burundi, élément non remis en cause par la présente, cette enveloppe ne permet toutefois pas d'attester de l'authenticité des documents qui y étaient contenus.

Votre contrat de travail en Belgique (Document 7) n'est pas en lien avec les éléments qui vous ont poussée à rejoindre la Belgique.

S'agissant de la lettre déposée par votre avocat, Maître [D.] (Document 8), elle ne fait que reprendre les raisons pour lesquelles vous introduisez une nouvelle demande de protection internationale et insiste sur la situation sécuritaire à l'Est du Congo, dont vous dites être originaire, cependant vous n'avez pas convaincu le Commissariat général sur ce point. Ce document ne permet donc pas de renverser le sens de la présente décision.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Les éléments utiles à l'appréciation de la cause

2.1 Les rétroactes de la demande et les faits invoqués

La requérante, de nationalité congolaise, est née le 25 octobre 1998. Elle a fui la République Démocratique du Congo en 2011 pour se rendre au Burundi où elle a obtenu le statut de réfugié.

Le 10 novembre 2022, elle a introduit une première demande de protection internationale à l'appui de laquelle elle invoquait, en substance, être née à Sange Kibogoye (Sud-Kivu - RDC et y avoir été victime à plusieurs reprises d'attaques de la part des milices Maï-Maï, suite auxquelles elle a fui la RDC pour le Burundi avec une de ses sœurs. En 2012, elle s'est rendue en Ouganda à la recherche des autres

membres de sa famille. Elle y a eu une fille en 2017. Elle est retournée au Burundi la même année et en 2022, elle s'est rendue en Serbie où elle a retrouvé plusieurs membres de sa famille en compagnie de qui elle s'est rendue en Belgique le 9 novembre 2022.

Le 27 décembre 2023, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de la requérante. La requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après, le Conseil). Cette demande s'est définitivement clôturée par l'arrêt du Conseil n° 317 581 du 28 novembre 2024. Dans cet arrêt, le Conseil a estimé que les faits et éléments invoqués par la requérante ne suffisaient pas à établir les craintes de persécution et les risques d'atteinte graves allégués dans son chef.

Sans avoir quitté le territoire belge, le 2 janvier 2025, la requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale. À l'appui de celle-ci, elle a réitéré ses craintes envers la RDC. Elle a également déclaré craindre un homme ayant agressé sa sœur au Burundi. En outre, elle a soutenu nourrir des craintes à l'égard des autorités du Burundi en raison des activités politiques d'opposition de son petit ami dans ce pays.

Le 26 janvier 2025, sans avoir auditionné la requérante, la partie défenderesse a pris à son encontre, en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale. Dans cette décision, la partie défenderesse a estimé que la requérante n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Il s'agit de l'acte attaqué.

2.2 Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse a tout d'abord estimé que des besoins procéduraux spéciaux pouvaient être reconnus dans le chef de la requérante en raison de sa vulnérabilité particulière et notamment en raison de son état psychologique fragile.

Concernant ses craintes à l'égard de son pays d'origine, la partie défenderesse constate que la requérante se contente de renvoyer aux motifs qu'elle a exposés lors de sa précédente demande de protection internationale. Or, cette première demande a été rejetée par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après, Commissariat général) ainsi que par le Conseil car la requérante n'établissait pas son origine de la ville de Sange Kibogoye dans la province du Sud-Kivu, ni, partant, les problèmes qu'elle aurait rencontrés avec sa famille à cet endroit.

Elle considère également que les difficultés invoquées au Burundi ne sont pas pertinentes, dès lors que la requérante se déclare de nationalité congolaise.

S'agissant des documents que la requérante a déposés à l'appui de sa seconde demande de protection internationale, la partie défenderesse relève tout d'abord que plusieurs documents ont été produits tardivement alors que la requérante a indiqué, lors de sa première demande de protection internationale, avoir toujours été en contact avec sa mère, laquelle est à l'origine de l'envoi de ces documents.

Elle considère encore que le témoignage de la mère de la requérante constitue un document privé dont la force probante est limitée. Elle relève en outre que son contenu demeure vague et général et qu'il ne contient aucune information précise relative à la situation personnelle de la requérante.

Quant à la preuve d'enregistrement de la requérante auprès du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés au Burundi, elle constate que la date d'impression du document est postérieure au départ allégué de la requérante du Burundi.

S'agissant de la convocation adressée à la requérante émanant des autorités burundaises, la partie défenderesse observe qu'aucun motif n'y est indiqué, ce qui empêche d'en apprécier la portée et la force probante.

En ce qui concerne l'acte de naissance produit, elle rappelle qu'un tel document ne saurait, à lui seul, attester l'identité ou la nationalité de la requérante. Par ailleurs, elle considère comme particulièrement invraisemblable le fait que la naissance ait été déclarée près de trente ans après l'événement, l'acte ayant été établi le 5 mai 2025. Elle souligne en outre une contradiction entre les déclarations de la requérante, qui affirme n'avoir plus aucun contact avec des personnes vivant en RDC, et le fait que la demande de délivrance du document aurait été introduite par un ressortissant congolais résidant dans ce pays. Elle rappelle enfin le contexte de corruption y prévalant, lequel affecte encore la force probante de ce type de document.

Elle considère que l'enveloppe du transporteur DHL ainsi que le contrat de travail de la requérante en Belgique sont inopérants car ils ne présentent pas de lien avec les faits de persécution allégués.

Enfin, la partie défenderesse relève que, dans sa lettre, le conseil de la requérante insiste essentiellement sur la situation sécuritaire à l'est de la RDC. Elle estime toutefois que ces développements ne sont pas pertinents dès lors que la requérante n'est pas parvenue à convaincre les instances d'asile de son origine.

2.3. La requête

Dans son recours devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée¹. Elle fait valoir que le parcours de la requérante est marqué par des violences sexuelles répétées, des déplacements forcés, une situation de précarité extrême ainsi qu'un isolement prolongé. Elle soutient que ces éléments révèlent un profil de grande vulnérabilité nécessitant une protection particulière et qu'ils auraient dû être pris en considération de manière adéquate dans l'examen de sa demande.

Elle invoque la violation de plusieurs règles de droit parmi lesquelles les articles 48/3, 48/4 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les dispositions légales pertinentes relatives à la motivation des actes administratifs.

Elle soutient que la copie de son acte de naissance congolais, qu'elle joint à son recours, atteste sa naissance dans la province d'Uvira dans le Sud-Kivu et constitue dès lors un nouvel élément de preuve. Elle relève que ce document a été authentifié par un notaire et souligne que la décision attaquée ne remet pas explicitement en cause son authenticité. Elle reproche à la Commissaire générale de ne pas avoir procédé à une analyse suffisamment approfondie et individualisée de ce document.

La partie requérante fait en outre valoir qu'elle n'a pas été mise en mesure de s'expliquer sur les circonstances dans lesquelles cet acte de naissance a été obtenu. Elle considère dès lors que l'instruction de sa demande est demeurée incomplète et que les éléments qu'elle a produits n'ont pas fait l'objet d'un examen individuel et rigoureux.

En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugiée ou le bénéfice de la protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée².

2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. Par le biais d'une note complémentaire du 4 mai 2026³, la partie requérante verse au dossier de la procédure « *un dossier judiciaire et administratif complet, constitué des pièces suivantes, obtenues en République démocratique du Congo conformément à la procédure légale applicable* :

Pièce 1. Jugement supplétif d'acte de naissance Rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete, siégeant en matière civile et gracieuse au premier degré, à son audience publique du 3 février 2026, sous la référence RCG 18.262/V.

¹ Requête, pp. 2-3.

² Requête, p. 7.

³ Dossier de la procédure, pièce 10.

Pièce 2. Acte de signification du jugement Établi le 3 février 2026 par l'huissier du Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete, signifiant le jugement à Monsieur le Procureur près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete et à l'officier de l'état civil de la commune de LIMETE.

Pièce 3. Certificat de non-appel n°389/2026 Délivré par le Greffier Divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, certifiant qu'il n'a été acté aucun appel contre le jugement RCG.18.262/V du 3 février 2026. Ce jugement est donc définitif.

Pièce 4. Acte de naissance Dressé par l'officier de l'état civil de la ville d'Uvira, Province du Sud-Kivu, RDC, en exécution du jugement supplétif, mentionnant la naissance de [Y.J.] à Sange, le 25/10/1998, fille de [M.Y.] et de [M.B.], tous deux de nationalité congolaise.

Pièce 5. Il s'agit de la procuration ainsi que la preuve que tout le dossier est en cours de légalisation auprès des autorités compétentes en RDC⁴.»

Le Conseil considère que les documents précités ont été déposés conformément aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, ils sont pris en considération en tant qu'éléments nouveaux.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »⁵.

Par ailleurs, s'agissant d'un recours dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit également la possibilité pour le Conseil d'annuler la décision attaquée « pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

Cette disposition a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat (M. B., 21 mai 2014).

Dans la foulée, l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 a été adapté pour être conformité avec cette nouvelle compétence d'annulation du Conseil. Il dispose désormais que « le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée, sauf s'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er} ».

À cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 précitée indiquent, à propos de la modification apportée à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 1^{er} que « la réparation d'une irrégularité pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, doit pouvoir simplement conduire à l'annulation de la décision attaquée, sans que le juge soit en premier lieu obligé de faire cette appréciation lui-même. Dans ce cas, la procédure d'asile (effet suspensif) est à nouveau ouverte devant le Commissaire général. Si le juge estime qu'il a les éléments nécessaires pour

⁴ Idem.

⁵ Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95.

(voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

exercer pleinement ses compétences, il peut attribuer un statut de protection internationale⁶ (le Conseil souligne).

Il est donc établi que, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, comme c'est le cas en l'espèce, le Conseil peut soit confirmer cette décision, soit l'annuler pour l'un des motifs énoncés à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 3° de la loi du 15 décembre 1980, soit encore la réformer et attribuer lui-même un statut de protection internationale s'il estime disposer de tous les éléments nécessaires.

3.2. La charge de la preuve

S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011⁷ s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980⁸.

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. **L'appréciation du Conseil**

A. L'examen de la recevabilité de la demande de protection internationale en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Le Conseil est saisi d'un recours introduit contre une décision prise en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui est libellé de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »

4.2. En l'espèce, s'agissant d'une deuxième demande de protection internationale déclarée irrecevable par la partie défenderesse sur la base de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er} précité, il convient avant tout d'examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par la partie requérante, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

⁶ Doc. parl., session 2013-2014, Chambre des représentants, n° 53-3445/002, page 12.

⁷ Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après directive 2011/95/Union européenne).

⁸ Cfr dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017.

Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase)

4.3. À cet égard, la partie défenderesse a estimé, sur la base de son analyse et des éléments présents au dossier administratif au moment de prendre sa décision, que la requérante ne présentait, et qu'elle n'apercevait elle-même, aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.4. Pour sa part, le Conseil observe que, par le biais de sa note complémentaire, la partie requérante a déposé au dossier administratif de nombreux documents attestant son origine de la province du Sud-Kivu en RDC. Il observe encore que ces documents sont déposés pour la première fois et concernent un élément clé du récit de la requérante, à savoir son origine de la ville de Sange Kibogoye.

Dès lors, le Conseil considère qu'il existe, en l'espèce, des nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.5. Par conséquent, le Conseil considère que la présente demande de protection internationale introduite par la requérante doit être déclarée recevable pour le motif qu'il existe des nouveaux éléments qui « augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.6. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.7. En l'espèce, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de procédure, mais aussi après avoir entendu la requérante à l'audience du 7 mai 2026 comme l'y autorise l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision attaquée.

4.8. À titre liminaire, le Conseil note que la partie défenderesse a estimé que des besoins procéduraux spéciaux pouvaient être reconnus dans le chef de la requérante en raison de sa vulnérabilité particulière et notamment en raison de son état psychologique fragile. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en sa faveur.

4.9. Dans la présente affaire, le Conseil constate que les arguments des parties portent notamment sur la crédibilité de l'origine de la requérante de la ville de Sange Kibogoye, dans la province du Sud-Kivu et des problèmes qu'elle y aurait rencontrés avec sa famille.

Or, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision entreprise concernant ce volet précis de la demande. Ainsi, il considère ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas pertinents, soit reçoivent des explications convaincantes à la lecture de la requête, des notes de l'entretien personnel de la requérante et des documents versés aux dossiers administratif et de la procédure.

Ainsi, le Conseil constate, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, que la partie défenderesse ne met pas formellement en cause plusieurs éléments essentiels du récit de la requérante, notamment sa nationalité congolaise, son départ de son pays à l'âge de 12 ans, sa vulnérabilité particulière ou encore le fait qu'elle a été reconnue comme réfugiée au Burundi.

Concernant le fait que la requérante a subi des agressions des milices Maï-Maï à Sange, si ces faits ont été jugés non établis par le Conseil lors de la première demande de protection internationale de la requérante, le Conseil constate que cela était en majeure partie dû à l'absence d'élément de preuve suffisant concernant la présence de la requérante à Sange Kibogoye à cette période, cette dernière n'ayant alors pas été en mesure d'établir qu'elle est originaire de la ville de Sange Kibogoye en RDC.

Or, le Conseil constate que l'origine de la requérante est désormais étayée par les différents documents d'identité que la partie requérante joint à sa note complémentaire.

Il constate en outre que la requérante a déposé un acte de naissance à l'appui de sa seconde demande de protection internationale et que la partie défenderesse écarte celui-ci de manière tout à fait invraisemblable en soutenant que ce document « ne saurait attester l'identité et la nationalité d'une personne » tout en soutenant, de façon tout à fait contradictoire, que « ce type de pièce est susceptible d'établir l'existence d'un individu et, éventuellement, une filiation » mais que pour autant « il ne s'agit nullement d'un document d'identité ». Le Conseil souligne que de ce fait, la partie défenderesse accorde une certaine force probante à ce document tout en lui retirant toute force probante dans la foulée, ce qui est dénué de toute logique. S'agissant en outre de l'absence de contact de la requérante avec des personnes au Congo relevée par la partie défenderesse pour invalider ce document, le Conseil estime que l'explication avancée par la partie requérante dans sa requête et confirmée à l'audience du 7 mai 2025 selon laquelle sa mère, qui se trouve au Burundi, a été capable de prendre contact avec un ancien voisin qui s'y trouvait pour se procurer ce document, est plausible en l'espèce.

Le Conseil estime en outre que des zones d'ombre persistent dans le récit de la requérante, notamment eu égard aux contradictions émergeant à la lecture des notes de l'entretien personnel de la requérante et de celles de sa sœur lors de leur première demande de protection internationale⁹ concernant, entre-autres, le nombre d'attaques des milices Maï-Maï dont elles ont fait l'objet. Il considère toutefois que la remise en question de ce volet du récit familial livré par la requérante ne suffit pas à mettre en cause le fait qu'elle soit originaire de Sange Kibogoye et y a subi de graves faits de persécution émanant de groupes armés. Il rappelle à cet égard que la requérante était très jeune au moment où elle a quitté la RDC et par conséquent au moment des agressions alléguées, en ce compris des atteintes à son intégrité physique, rendant ces événements d'autant plus traumatisants et appelant à faire preuve d'une prudence accrue dans l'examen de la demande. Il rappelle également qu'il y a lieu, pour analyser la crédibilité des déclarations livrées par la requérante et le fondement de ses craintes, d'avoir égard à son profil vulnérable et à sa fragilité psychologique.

Ainsi, le Conseil considère que l'ensemble des documents déposés par la requérante durant ses deux procédures de protection internationale et en particulier les documents joints à la note complémentaire du 4 mai 2026 permettent d'établir la réalité de son origine et de son vécu, y compris les agressions et atteintes à son intégrité physiques qu'elle dit avoir vécues dans son pays d'origine.

Tenant compte de ces éléments, le Conseil juge que l'origine de la requérante et les faits de persécution qu'elle invoque en RDC sont suffisamment crédibles et convaincants.

4.10. Le Conseil estime que ces faits, par leur nature, sont suffisamment graves pour être assimilés à une persécution au sens de l'article 1, A de la Convention de Genève et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette persécution peut s'analyser, en l'espèce, comme des « violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles » et comme des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe [...] » au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a et f, de la loi du 15 décembre 1980.

4.11. Concernant le rattachement de cette persécution à l'un des cinq critères prévus par l'article 1, A de la Convention de Genève, le Conseil rappelle que, dans son arrêt du 16 janvier 2024, relatif à l'affaire C-621/21, la grande chambre de la Cour de Justice de l'Union européenne a notamment indiqué que « [...] les femmes, dans leur ensemble, peuvent être regardées comme appartenant à un « certain groupe social », au sens de l'article 10, paragraphe 1, sous d), de la directive 2011/95, lorsqu'il est établi que, dans leur pays d'origine, elles sont, en raison de leur sexe, exposées à des violences physiques ou mentales, y compris des violences sexuelles et des violences domestiques. » (§ 57).

En l'espèce, à la lecture des informations reproduites dans la lettre du conseil de la requérante jointe au dossier administratif ¹⁰, le Conseil relève que les femmes en RDC sont exposées à diverses formes de

⁹ Dossier administratif, fardes « première demande », pièces 8 et 16

¹⁰ Dossier administratif, pièce 5, pièce 8

violences sexuelles par les groupes armés sévissant, entre-autres, dans la province du Sud-Kivu. Dès lors, le Conseil considère que la requérante établit à suffisance qu'elle a été persécutée dans son pays d'origine en raison de son appartenance au groupe social des femmes congolaises, de sorte que sa demande entre dans le champ d'application de l'article 1, A de la Convention de Genève.

4.12. Par ailleurs, le Conseil considère qu'il y a lieu de faire application de la présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

En effet, le Conseil estime, dans les circonstances particulières de la cause, qu'il n'existe aucune bonne raison de croire que les persécutions vécues par la requérante ne se reproduiront pas au vu des déclarations livrées par la requérante et des éléments fournis dans la lettre du Conseil de la requérante susmentionnée, dont il ressort que la situation sécuritaire est particulièrement préoccupante dans la province du Sud-Kivu, d'où elle est originaire, en raison de la présence de groupes armés extrêmement violents, dont elle a déjà été la victime. À la lumière des indications fournies, il est tout à fait plausible qu'en cas de retour en RDC, la requérante fasse à nouveau l'objet d'actes de persécution de la part de ces groupes.

Dès lors, dans les circonstances particulières de la cause, le Conseil n'aperçoit aucune bonne raison de penser que les persécutions subies par la requérante ne se reproduiront pas en cas de retour dans son pays.

Le Conseil estime donc que la requérante établit à suffisance l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution en RDC.

4.13. En outre, la requérante craint des agents non étatiques, et, afin de déterminer si ceux-ci peuvent être qualifiés d'« acteurs de persécution », il y a lieu d'apprécier si elle aura accès à une protection effective et non temporaire de la part de ses autorités nationales en cas de retour en RDC.

À cet égard, le Conseil considère que la partie requérante démontre à suffisance, par le biais d'informations récentes reproduites dans la lettre versée au dossier administratif¹¹, que les autorités congolaises ne sont pas en mesure de proposer une protection effective dans la province du Sud-Kivu.

4.14. Au vu du profil vulnérable de la requérante, des persécutions passées dont elle a fait l'objet et du contexte général en RDC, le Conseil considère qu'il n'est pas permis de penser que la requérante pourrait se prévaloir d'une protection effective et non temporaire, au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, de la part de ses autorités nationales.

4.15. Pour toutes ces raisons ainsi qu'en raison du fait que lorsque la famille de la requérante a fui la RDC, celle-ci n'était âgée que de 12 ans, il n'est pas raisonnable d'attendre que la requérante aille vivre dans une autre région de la RDC pour pouvoir échapper à ses persécuteurs.

4.16. Par ailleurs, il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.17. En conclusion, il convient d'octroyer à la requérante la protection internationale sollicitée. Dans le présent cas d'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée en raison de son appartenance au groupe social des femmes congolaises.

4.18. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante.

¹¹ Idem

4.19. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée, la partie requérante établissant à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

4.20. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande de protection internationale de la requérante et des arguments des parties, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugiée à la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La partie requérante est reconnue réfugiée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le (date en tout lettre) deux mille vingt-six par :

B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

B. LOUIS